

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**Adoptés par les membres en assemblée générale annuelle le 27 septembre 2015**



Adoptés le 1<sup>er</sup> décembre 2012  
Modifiés le 30 novembre 2013  
Modifiés le 22 novembre 2014  
Modifiés le 27 septembre 2015  
Modifiés le 9 novembre 2019 (à confirmer)



## TABLE DES MATIÈRES

|     |   |    |
|-----|---|----|
| 1.  | DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....              | 4  |
| 2.  | RÈGLES D'INTERPRÉTATION .....             | 4  |
| 3.  | SIÈGE SOCIAL, SCEAU ET LOGO.....          | 5  |
| 4.  | LES MEMBRES.....                          | 5  |
| 5.  | ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....                | 7  |
| 6.  | LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....          | 9  |
| 7.  | LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS .....    | 12 |
| 8.  | RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 12 |
| 9.  | DIRIGEANTS.....                           | 14 |
| 10. | COMITÉS .....                             | 16 |
| 11. | VÉRIFICATEURS ET EXERCICE FINANCIER.....  | 16 |
| 12. | DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....           | 17 |
| 13. | CONTRATS ET CHÈQUES.....                  | 17 |
| 14. | ASSURABILITÉ .....                        | 18 |



## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions. À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans les règlements de la corporation :

- 1.1 "Acte constitutif" désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;
- 1.2 "Administrateurs" désigne le conseil d'administration;
- 1.3 "Dirigeants" (officiers) désigne le président de la corporation, le vice-président, le secrétaire et le trésorier;
- 1.4 "Registraire" désigne Registraire des entreprises du Québec chargé de l'administration de la Loi sur les compagnies du Québec;
- 1.5 "Loi" désigne la Loi sur les compagnies du Québec, L.R.Q., c. C-38, Section III- Des obligations des administrateurs et de leurs inhabilités, ainsi que tout amendement passé ou futur qui pourrait y être apporté et comprend toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Advenant un tel remplacement, toute référence à un article de la Loi devra être interprétée comme étant une référence à l'article l'ayant remplacé;
- 1.6 "Membre" désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises de l'une ou l'autre des catégories conférant le statut de membre de la corporation;
- 1.7 "Majorité simple" désigne cinquante pour cent (50 %) plus une (1) des voix exprimées à une assemblée;
- 1.8 "Règlements" désigne les présents règlements ainsi que les autres règlements de la corporation en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet;
- 1.9 "Représentant" désigne tout administrateur, dirigeant ainsi que tout mandataire dûment autorisé de la corporation;
- 1.10 "Auditeur indépendant" désigne une société ou une personne chargée d'établir le bilan financier ou de procéder à l'examen des comptes de la corporation.

## 2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 2.1 Les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.
- 2.2 Discretion : À moins de disposition contraire, lorsque les règlements de la corporation confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers exercent ce pouvoir comme ils l'entendent, avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la corporation.

Les administrateurs peuvent également décider de ne pas exercer ce pouvoir. Aucune disposition des règlements ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des administrateurs au-delà de ce qui est prévu par la Loi.



- 2.3 Primauté : En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et, l'acte constitutif prévaut sur les règlements.
- 2.4 Titres : Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'aux fins de clarté et de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

### 3. SIÈGE SOCIAL, SCEAU ET LOGO

- 3.1 Siège social : Le siège social et la principale place d'affaires d'Ostéopathie Québec (ci-après désignée "la corporation") sont établis dans la cité de Montréal, ou à tout autre endroit de la région métropolitaine de Montréal que le conseil d'administration de la corporation pourra, de temps à autre, déterminer.

La corporation peut, en plus de son siège social et de sa principale place d'affaires, établir ailleurs, à l'intérieur comme à l'extérieur du Québec, tout autre bureau que le conseil d'administration pourra, de temps à autre, déterminer.

- 3.2 Sceau : Le sceau de la corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire. Le sceau apparaît en marge du présent règlement. Le sceau est conservé au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par l'une des personnes autorisées à l'utiliser.
- 3.3 Logo : La corporation peut adopter un logo selon les spécifications prescrites par les administrateurs.

### 4. LES MEMBRES

- 4.1 Catégories : La corporation comprend six (6) catégories de membres, à savoir: les membres réguliers, les membres inactifs, les membres transitoires, les membres internes, les membres corporatifs et les membres honoraires.
- 4.2 Membre régulier : Est membre régulier de la corporation, toute personne physique qui est diplômée en ostéopathie "D.O." intéressée aux buts et aux activités de la corporation et se conformant aux critères d'adhésion établis par résolution du conseil d'administration, à laquelle le conseil d'administration sur demande à cette fin, accorde le statut de membre régulier. Les membres réguliers ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, assister à ces assemblées et y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.
- 4.3 Membre inactif : Est membre inactif, toute personne qui répond aux critères d'admission de membre régulier mais qui, en raison de circonstances particulières (maladie, grossesse, congé parental, aidant naturel, congé pour études, congé sabbatique) cesse temporairement sa pratique. Les conditions pour maintenir ce statut sont établies par résolution du C.A. Le membre inactif n'a pas droit de vote et il ne peut briguer aucun poste au conseil d'administration.
- 4.4 Membre transitoire : Est membre transitoire, tout D.O. qui, selon un délai prescrit, doit mettre à niveau ses compétences afin de répondre aux critères d'admission à l'égard de la formation ou de l'expérience clinique. Le membre transitoire n'a pas droit de vote et ne peut briguer aucun poste au conseil d'administration.



- 4.5 Membre interne : Est membre interne, toute personne qui a obtenu son diplôme de 1<sup>er</sup> cycle ou a complété avec succès la 5<sup>e</sup> année de formation en ostéopathie et ce, pour une période maximale de deux (2) ans suivant l'obtention ou après avoir complété la formation, sauf exception établie par résolution du C.A. L'interne n'a pas droit de vote et ne peut briguer aucun poste au conseil d'administration.
- 4.6 Membre corporatif : Est membre corporatif toute compagnie, corporation, société ou organisme intéressée à contribuer à l'atteinte des objets de la corporation et qui a démontré un engagement soutenu à cet égard. Les membres corporatifs sont nommés sur résolution du conseil d'administration et leur représentant n'a pas le droit de vote aux assemblées générales et spéciales.
- 4.7 Membre honoraire : Est membre honoraire toute personne physique qui est diplômée en ostéopathie "D.O." ou qui a démontré un engagement exceptionnel à l'égard de la promotion de la profession. Elle s'est vue attribuer le titre de membre honoraire par le conseil d'administration en reconnaissance pour sa contribution à la profession ostéopathique et son dévouement au sein de la corporation. Elle est exonérée du paiement de la cotisation annuelle. Un membre honoraire n'a pas le droit de vote aux assemblées générales et spéciales.
- 4.8 Cotisation : Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par toutes les catégories de membres ainsi qu'établir le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de retrait temporaire ou définitif d'un membre.
- Tout membre de la corporation qui fait défaut de payer sa cotisation cessera d'être membre en règle de la corporation après l'expiration d'un délai de 10 jours suivant un avis à cet effet par le secrétaire de la corporation.
- 4.9 Retrait : Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la corporation.
- 4.10 Suspension et radiation : Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou du code de déontologie de la corporation ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation. La décision du conseil d'administration, à cette fin, sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qui lui est reproché, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet, et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.
- 4.11 Code de déontologie : Le conseil d'administration peut, par résolution, établir un code de déontologie auquel les membres seront tenus de se conformer.



## 5. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- 5.1 Assemblée annuelle : L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les 120 jours qui suivent à la fin de l'exercice financier de la corporation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprendra : la réception du bilan et des états financiers annuels de la corporation; l'élection des administrateurs; la nomination de l'auditeur indépendant (vérificateur ou expert-comptable) de la corporation; la ratification des règlements adoptés et actes posés par le conseil d'administration et par les dirigeants depuis la dernière assemblée annuelle des membres. Les membres prendront aussi connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie et en disposeront le cas échéant.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

- 5.2 Assemblées spéciales : Toute assemblée spéciale des membres convoquée pour transiger exclusivement des sujets inscrits à l'ordre du jour, peut être tenue à un endroit, à une date et à une heure fixés par le conseil d'administration. Toute telle assemblée peut être convoquée par le conseil d'administration lorsque la bonne administration des affaires de la corporation le requiert. Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition écrite à cette fin, signée par au moins le tiers (33 %) des membres réguliers, dans les 30 jours suivant la réception d'une telle demande écrite et qui devra spécifier les buts et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.
- 5.3 Avis de convocation : Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis adressé aux membres de la corporation de la manière prévue aux règlements de la corporation indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée. Au cas d'une assemblée générale spéciale, l'avis mentionne les affaires qui y seront transigées. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins 10 jours francs avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la corporation, l'avis de convocation peut être transmis à l'adresse où, dans l'opinion de l'expéditeur de tel avis, il est le plus susceptible de parvenir rapidement à ce membre.
- 5.4 Renonciation à l'avis : Une assemblée des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, lorsque tous les membres ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée renoncent à l'avis de convocation de quelque façon que ce soit. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut survenir avant, pendant ou après la tenue de l'assemblée. De plus, la présence d'un membre équivaut à une renonciation de sa part à l'avis de convocation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant entre autre l'irrégularité de sa convocation.



- 5.5 Irrégularités : Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres. De plus, le défaut accidentel de mentionner à l'avis de convocation une des affaires devant être soumises à l'assemblée alors que telle mention est requise, n'empêche pas l'assemblée de considérer cette affaire à moins qu'il n'en résulte un préjudice pour un membre ayant le droit d'y assister et de voter ou que ses intérêts ne risquent d'être lésés. Un certificat du secrétaire, d'un dirigeant ou tout autre représentant dûment autorisé de la Corporation constitue une preuve irréfutable de l'envoi d'un avis de convocation aux membres et lie chacun des membres.
- 5.6 Président et secrétaire de l'assemblée : Les assemblées des membres sont présidées par le président de la Corporation ou, à son défaut, par le vice-président. Le secrétaire de la Corporation exerce les fonctions de secrétaire aux assemblées des membres. À leur défaut, l'assemblée choisit toute personne pour agir comme président ou secrétaire de l'assemblée. Il n'est pas nécessaire de nommer un président et un secrétaire en cas d'ajournement.
- 5.7 Quorum : Les membres réguliers de la corporation présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.
- 5.8 Ajournement : Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée en cours de laquelle l'ajournement fut voté, peut être validement transigée.
- 5.9 Droit de vote : À une assemblée des membres, les membres réguliers en règle ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.
- 5.10 Décision à la majorité : Sauf disposition contraire dans la Loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple des voix validement données.
- 5.11 Vote à main levée : À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et écrite dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.
- 5.12 Vote par scrutin secret : Si le président de l'assemblée ou au moins le tiers des membres réguliers présents le demandent, la proposition de vote au scrutin secret est mise aux voix. Si la proposition est adoptée, on procède alors au scrutin secret et chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.
- 5.13 Scrutateurs : Le président de l'assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non membres, administrateurs ou dirigeants de la Corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et le communiquer au président de l'assemblée. En l'absence d'une telle nomination, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur.



5.14 Procédure aux assemblées : Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports; sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président.

Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie constitue une preuve concluante de ce fait.

Le président d'une assemblée des membres a en tout temps durant l'assemblée, le pouvoir de l'ajourner de temps à autre, et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de la séance ajournée.

Dans l'éventualité d'un tel ajournement, il peut être pris connaissance et disposé à la reprise de l'assemblée, de toute affaire dont il aurait pu être pris connaissance et disposé lors de l'assemblée originale.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres réguliers.

À défaut d'autres dispositions dans la présente constitution, le Code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin s'appliquera.

## 6. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Nombre : Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de huit (8) membres choisis parmi les membres réguliers en règle de la corporation.

6.2 Durée des fonctions : La durée des fonctions de chaque administrateur est de deux (2) ans à compter de la date de son élection. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

6.3 Terme des mandats: Des huit (8) membres du conseil d'administration, quatre (4) sont rééligibles les années paires et quatre (4) sont rééligibles les années impaires.

6.4 Éligibilité : Pour être admissible à un poste d'administrateur, il faut :

- être membre régulier et l'avoir été depuis au moins deux (2) ans ;
- être membre régulier et l'avoir été depuis moins de deux (2) ans. Un (1) poste non réservé est éligible à l'élection au conseil d'administration. L'admissibilité est établie dans les conditions de candidatures ;
- ne pas avoir fait faillite ;
- ne pas occuper une fonction d'administrateur, ou avoir un emploi au sein d'une autre association ou un autre organisme occupant un champ de représentation similaire à ceux de l'association ou opposés aux intérêts de l'association ou de ses membres.

Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles jusqu'à concurrence de trois (3) mandats consécutifs.



6.5 Constitution du comité électoral : Au plus tard quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration désigne parmi les membres réguliers qui ne se portent pas candidat, un président d'élection, un secrétaire d'élection et un (1) membre qui constituent le comité électoral. Ce comité électoral siège pour la période du vote. Ses membres ont droit de vote, mais ne sont pas éligibles à des élections. Le comité électoral assisté du personnel de l'association, veille au bon déroulement du scrutin, procède à son dépouillement et dévoile les résultats lors de l'assemblée générale annuelle.

6.6 Calendrier d'élection : Au plus tard trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle :

- Le comité électoral expédie un premier avis accompagné des formulaires de dépôt de candidature à tous les membres réguliers, les informant de la tenue d'un scrutin secret en vue d'élire les membres du prochain conseil d'administration. Cet avis est accompagné des limites et des modalités du document de promotion que fournit chaque candidature.
- Le comité publie les conditions de candidatures, telles que prévues aux présentes, ainsi que les noms des administrateurs sortants.

Le comité électoral reçoit par écrit, sur le formulaire approprié, les candidatures comme suit :

- 1) Chaque candidat doit recevoir l'appui signé de deux (2) autres membres réguliers de l'association, et avoir signé le formulaire;
- 2) Pour être valable, toutes les candidatures doivent être reçues par le comité électoral au moins 15 jours avant la séance de l'assemblée générale annuelle;
- 3) Au plus tard sept (7) jours avant la séance de l'assemblée générale annuelle, le comité électoral envoie à tous les membres le document de promotion fourni par chaque candidat.

6.7 Élection :

6.7.1 Pour un membre régulier et l'ayant été depuis moins de deux (2) ans :

- Dans le cas où il n'y a aucun candidat, l'élection sera faite parmi les candidats membres réguliers et l'ayant été depuis au moins deux (2) ans ;
- Dans le cas où il n'y a qu'un seul candidat, l'élection sera faite par acclamation ;
- Dans le cas où il y a plusieurs candidats, l'élection sera faite par scrutin secret à l'AGA.

6.7.2 Pour un membre régulier et l'ayant été depuis au moins deux (2) ans :

- Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation;
- Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à l'AGA.

6.8 Vacances : Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

6.9 Disqualification d'un administrateur : Constitue un motif de disqualification, ce qui suit :

- S'être absenté sans motif raisonnable à trois (3) réunions consécutives convoquées du conseil d'administration entre deux (2) assemblées générales annuelles;
- Se trouver incapable de remplir ses fonctions pour des raisons de santé physique ou mentale;
- Perdre son statut de membre régulier;
- Ne pas avoir dévoilé un conflit d'intérêts.



- 6.10 Cessation de la fonction d'administrateur : Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :
- a) Présente par écrit sa démission au Conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de la Corporation, soit lors d'une assemblée du Conseil d'administration;
  - b) Décède, devient insolvable ou interdit;
  - c) Cesse de posséder les qualifications requises;
  - d) Est destitué de ses fonctions avant terme, avec motif, par les membres ayant le droit de l'élire, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité desdits membres. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.
- 6.11 Présomption - Administrateur de facto : L'acte posé par le titulaire d'un poste d'administrateur ou par une personne agissant à ce titre est valable nonobstant l'irrégularité de son élection, de sa nomination à ce poste ou de son inhabilité à l'occuper. L'acte posé par une personne ayant cessé d'être administrateur est valable à moins que, avant que tel acte ne soit posé, un avis écrit ait été expédié ou remis au Conseil d'administration ou qu'une entrée ait été faite dans le livre de la Corporation à l'effet que cette personne a cessé d'être administrateur de la Corporation. Cette présomption n'est valable qu'à l'égard des tiers de bonne foi.
- 6.12 Rémunération : Les administrateurs recevront une rémunération sous forme de jetons de présence, au montant déterminé entre les administrateurs en réunion du conseil d'administration, en raison de leur mandat.
- Les dirigeants reçoivent des honoraires raisonnables dont le montant global annuel est déterminé entre les administrateurs en réunion du conseil d'administration, en raison de leurs mandats.
- 6.13 Indemnisation : Tout administrateur (ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Corporation, indemne et à couvert :
- a) De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions; et
  - b) De tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.



Aucun administrateur ou dirigeant de la Corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à la Corporation par l'insuffisance ou un défaut du titre de tout bien acquis pour la Corporation par ordre des administrateurs, ou par l'insuffisance ou la faiblesse de toute garantie sur laquelle la Corporation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'ils ne soient survenus par son fait ou son défaut volontaire.

- 6.14 Nature des fonctions : Les administrateurs sont considérés comme des mandataires de la Corporation. Ils ont les pouvoirs et les devoirs établis par la Loi ainsi que ceux qui découlent de la nature de leurs fonctions.
- 6.15 Conflit d'intérêts : Tout administrateur doit se conformer au Code d'éthique à l'intention des administrateurs adopté par le C.A. Tout administrateur ou dirigeant qui est ou deviendra partie à une entente avec la Corporation ou qui contracte à la fois à titre personnel avec la Corporation et à titre de représentant de cette dernière doit divulguer son intérêt au Conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

## 7. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 7.1 Principe : Les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Corporation sauf ceux que la Loi réserve expressément aux membres.
- 7.2 Dépenses : Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objets de la Corporation tels que définis dans son acte constitutif. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.
- 7.3 Contrats soumis aux membres : Le conseil peut soumettre un contrat ou toute décision aux membres réguliers réunis en assemblée générale spéciale ou annuelle afin d'obtenir leur approbation, ratification ou confirmation. Pareille approbation, ratification ou confirmation a la même valeur et lie la Corporation et ses membres comme si elle émanait de tous et chacun des membres de la Corporation.

## 8. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8.1 Date : Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, au moins deux fois par année.
- 8.2 Convocation : Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins le tiers des administrateurs.



- 8.3 Avis de convocation : Les réunions doivent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par courrier ou remis en personne aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans le livre de la Corporation. Cet avis peut aussi être donné par téléphone, courriel, télécopieur ou en personne. L'avis de convocation, incluant l'ordre du jour, doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et parvenir au moins sept (7) jours juridiques francs précédant la date fixée pour cette réunion.
- 8.4 Réunion annuelle : À chaque année, dans les meilleurs délais suivants l'assemblée générale annuelle des membres réguliers, se tient une réunion des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, aux fins de nommer les dirigeants et les signataires bancaires. Cette réunion a lieu sans avis de convocation, à moins qu'un acte relatif aux fonctions réservées aux administrateurs ne doive y être posé.
- 8.5 Réunion en cas d'urgence : Une réunion des administrateurs peut être convoquée par tout moyen, au moins trois (3) heures avant la réunion, par chacune des personnes ayant le pouvoir de convoquer une réunion des administrateurs si, de l'avis de cette personne, il est urgent qu'une réunion soit tenue.
- 8.6 Lieu : Les réunions du Conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit, au Québec ou ailleurs, fixé par les administrateurs.
- 8.7 Quorum : Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de la Corporation, le quorum est fixé à au moins cinq (5) des administrateurs alors en fonction. En l'absence de quorum dans les 15 minutes suivant l'ouverture de la réunion et sauf ce qui est prévu ci-après, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.
- 8.8 Président et secrétaire : Le président de la Corporation ou à son défaut, le vice-président préside les réunions du Conseil et le secrétaire de la Corporation y agit comme secrétaire. À défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et, le cas échéant, toute personne pour agir comme secrétaire de la réunion.
- 8.9 Procédure : Le président de la réunion du Conseil d'administration veille à son bon déroulement, soumet aux administrateurs les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale, établit de façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, des règlements et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. À défaut par le président de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant la fin ou l'ajournement de la réunion; si cette proposition relève du Conseil d'administration et si sa mention à l'avis de convocation n'est pas requise, le Conseil d'administration en est saisi sans nécessité que la proposition soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute réunion du Conseil d'administration est présumé prévoir une période permettant aux administrateurs de soumettre leurs propositions. À défaut par le président de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.



8.10 Vote : Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au Conseil d'administration doivent être décidées à la majorité des administrateurs présents ayant droit de vote. Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou un administrateur présent ne demande le vote au scrutin. Si le vote se fait au scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux (2) cas, si un ou plusieurs administrateurs participent à la réunion par des moyens techniques, ils communiquent verbalement au secrétaire le sens dans lequel ils exercent leur vote. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions des administrateurs.

Le président de la réunion a un vote prépondérant au cas de partage des voix.

8.11 Utilisation de moyens techniques : Les réunions du conseil d'administration se tiennent en présence des administrateurs, conformément aux règles relatives au quorum. Toutefois, une réunion tenue en utilisant des moyens techniques peut avoir lieu pour délibérer sur toute question, dont notamment l'adoption d'un règlement, l'une quelconque des fonctions réservées aux administrateurs ou le remplacement d'un administrateur. L'administrateur participant à une réunion en utilisant des moyens techniques est considéré comme étant présent à la réunion. La déclaration du président et du secrétaire de la réunion ainsi tenue à l'effet qu'un administrateur a participé à la réunion vaut jusqu'à preuve du contraire. En cas d'interruption de la communication, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.

8.12 Ajournement : Le président d'une réunion des administrateurs peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner cette réunion à une autre date et à un autre lieu sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de la réunion, le Conseil d'administration peut valablement délibérer sur toute question non réglée lors de la réunion initiale pourvu qu'il y ait quorum. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion précédente où l'ajournement fut décrété, à moins qu'un avis écrit n'ait été donné, auquel cas, nonobstant le nombre de personnes présentes, le quorum sera présumé exister.

## 9. DIRIGEANTS

9.1 Élection : Le Conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire et nommer les dirigeants de la Corporation. Les dirigeants doivent être choisis parmi les administrateurs de la Corporation.

9.2 Postes de: Les dirigeants sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Le cumul des postes de dirigeants est interdit.

9.3 Terme : Le mandat des dirigeants et autres représentants de la Corporation débute avec leur acceptation. Ils restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants soient nommés par les administrateurs, à moins que leur mandat ne prenne fin avant terme conformément aux paragraphes suivants.

9.4 Démission : Tout représentant peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la Corporation, par courrier postal ou électronique adressé au président, une lettre de démission. La démission d'un représentant doit être approuvée par le Conseil d'administration. Lors de telle approbation, la démission prend effet à compter de la réception de la lettre par la Corporation ou à toute autre date ultérieure qui y est mentionnée.

9.5 Destitution : Les dirigeants sont sujets à destitution avec motif par une décision majoritaire du Conseil



d'administration. Un avis écrit doit alors être signifié par courrier recommandé à la personne concernée.

- 9.6 Extinction : Le mandat d'un dirigeant se termine par son décès, son interdiction, sa faillite, un changement d'état par suite duquel sa capacité civile est affectée, par l'accomplissement de l'affaire ou l'expiration du temps pour lequel son mandat a été donné.
- 9.7 Vacances : Toute vacance dans un poste de dirigeant peut être remplie en tout temps par le Conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé demeure en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.
- 9.8 Pouvoirs et devoirs des dirigeants : Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la Loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le Conseil d'administration leur délègue ou impose.
- 9.9 Président : Le président de la Corporation en assume la haute direction. Il surveille, administre et dirige généralement les affaires de la Corporation, à l'exception des fonctions réservées aux administrateurs et des affaires devant être transigées par les membres lors d'assemblées générales. Il exerce tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration. Il préside, s'il est présent, toutes les réunions des administrateurs et toutes les assemblées des membres. Il s'assure finalement que toutes les décisions et politiques adoptées ou ratifiées par les membres et/ou le Conseil sont correctement et effectivement mises en vigueur. Le président a également pour rôle la représentation extérieure de la Corporation avec toutes les institutions. Le président peut déléguer à son loisir la présidence des réunions régulières du C.A., des assemblées générales ou spéciales.
- 9.10 Vice-président : Le vice-président de la Corporation assiste le président dans la direction de la Corporation. En l'absence du président ou en cas d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir de celui-ci, le président désigne le vice-président pour agir à sa place et à défaut par le président de ce faire, le Conseil d'administration peut le faire. Dans ce cas, le vice-président possède tous les pouvoirs et assume tous les devoirs du président.

Dans les cas où le président demande au vice-président de représenter la Corporation en tant que dirigeant exécutif de cette dernière, les responsabilités et pouvoirs du vice-président sont limités au mandat spécifique donné par le président.

- 9.11 Trésorier : Le trésorier a la charge générale des finances de la Corporation. Il est responsable de tous fonds, titres, livres quittances et autres documents financiers de la Corporation. Il veille au dépôt de l'argent et autres valeurs au nom et au crédit de la Corporation à l'institution financière choisie par les administrateurs. Il doit fournir les états financiers de la Corporation préparés conformément à la Loi, préparer et soumettre un budget pour la prochaine année financière ainsi que toute recommandation concernant un changement possible de la cotisation annuelle, lors de la réunion du Conseil d'administration précédant l'assemblée générale annuelle des membres. Il doit permettre aux administrateurs d'examiner les livres et comptes de la Corporation.

Il accomplit tous les devoirs inhérents à sa charge, ainsi que les pouvoirs et fonctions déterminés par les administrateurs.



- 9.12 Secrétaire : Le secrétaire agit comme secrétaire aux réunions du Conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit s'assurer que les avis sont donnés conformément aux dispositions de la Loi et des règlements de la Corporation et que les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des assemblées des membres soient déposés dans un registre prévu à cette fin. De plus, il doit garder en sûreté le sceau de la Corporation. Il est également tenu de voir au classement des archives de cette dernière, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la Corporation. Il contresigne les procès-verbaux et les certificats de membres, le cas échéant. Il assure que soit préparée chaque année une liste de personnes qui sont membres de la Corporation. Il complète et signe la déclaration annuelle de la Corporation ainsi que son duplicata. Il la fait ensuite parvenir au Registraire des entreprises selon les délais prescrits et conserve le duplicata au siège social. Il exécute finalement les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.
- 9.13 Certification conforme et reproduction mécanique de la signature : Le président et le secrétaire sont habilités à certifier tout document. Leur signature est valide si originale ou reproduite par photocopie ou télécopieur, sur une copie conforme du document.

## 10. COMITÉS

- 10.1 Les comités, spéciaux ou permanents, sont créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat ou par résolution du conseil d'administration.

## 11. VÉRIFICATEURS ET EXERCICE FINANCIER

- 11.1 Nomination du vérificateur ou auditeur indépendant : Les membres réguliers peuvent, par résolution adoptée à la majorité à chaque assemblée annuelle, nommer un vérificateur ou auditeur indépendant dont le mandat expirera à la clôture de l'assemblée annuelle suivante. À défaut de nomination d'un nouveau vérificateur ou auditeur indépendant, le vérificateur ou auditeur indépendant en fonction poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur.
- 11.2 Qualification du vérificateur ou auditeur indépendant: Le vérificateur ou auditeur indépendant doit être indépendant de la Corporation, de ses administrateurs et de ses dirigeants. Est réputée ne pas être indépendante la personne qui, ou dont l'associé, est associée, administrateur, dirigeant ou employée de la Corporation. Le vérificateur ou l'expert-comptable doit se démettre dès qu'à sa connaissance, il ne possède plus les qualités requises pour occuper son poste.
- 11.3 Fin du mandat du vérificateur ou auditeur indépendant et remplacement : Le mandat du vérificateur ou auditeur indépendant prend fin avec son décès, sa démission ou sa révocation. La démission du vérificateur ou auditeur indépendant prend effet à la date de son envoi par écrit à la Corporation ou, si elle est postérieure, à celle que précise cette démission.

Le vérificateur ou auditeur indépendant peut être révoqué en tout temps par les administrateurs réunis en réunion spéciale. Le Conseil d'administration peut remplir toute vacance et nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme du mandat initial.



- 11.4 L'exercice financier de la corporation se termine le 31 juillet de chaque année.
- 11.5 Procédures judiciaires : Le président ou le vice-président est autorisé à répondre pour la Corporation à tout bref, ordre et interrogatoire sur faits et articles émis par toute cour, à déclarer pour le compte de la Corporation sur tout bref de saisie, à donner tout affidavit ou déclaration assermentée relativement à toute procédure judiciaire dans laquelle la Corporation est impliquée, à faire toute demande de cession ou requête en faillite ou en liquidation contre tout débiteur de la Corporation, à assister et à voter à toute assemblée des créanciers, à accorder des procurations relativement à toute faillite, cession ou liquidation.

## 12. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- 12.1 Dissolution et liquidation : En cas de liquidation et de dissolution de la Corporation, l'actif résiduaire, s'il en est, après le paiement intégral des dettes et obligations de la Corporation, sera remis à un organisme ayant une vocation similaire, conformément à l'acte constitutif de la Corporation.

## 13. CONTRATS ET CHÈQUES

- 13.1 Contrats : Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la Corporation devront être signés par le président, le trésorier de la Corporation et toute autre personne désignée par le conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition contraire dans les règlements de la Corporation, aucun dirigeant, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la Corporation par contrat ou autrement ni d'engager son crédit. Les mots contrats, actes, documents, effets de commerce, transferts, engagements et obligations, incluent, entre autres, les actes hypothèques, charges, transferts et cession de biens de toute nature, nantissement, transports, titres, billets, conventions, reçus et quittances, mainlevées, obligations, débetures et autres valeurs mobilières ou autres lettres de change de la Corporation.

- 13.2 Chèques et traites : Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de la Corporation devront être signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de la Corporation que le Conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le Conseil. N'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants, ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception au nom de la Corporation et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt au crédit de la Corporation.

En cas d'incapacité du trésorier, n'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants, peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre la Corporation et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que bordereaux de quittance ou de vérification de la banque.

- 13.3 Dépôts : Les fonds de la Corporation devront être déposés au crédit de la Corporation auprès de l'institution financière que le Conseil d'administration désignera par résolution.



13.4 Procédures légales : Le président, tout dirigeant ou toute autre personne autorisée par les administrateurs sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour; à répondre au nom de la Corporation à toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la Corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Corporation; à être présent et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la Corporation; à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Corporation.

#### **14.ASSURABILITÉ**

14.1 Assurabilité : Sont assurables avec la ou les compagnie(s) d'assurance choisie(s) par le Conseil d'administration, tous les membres réguliers en règle.